

COM(2020) 670 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 novembre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 novembre 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 du Conseil

E 15269



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 octobre 2020
(OR. en)

12361/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0302(COD)

PECHE 348

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 octobre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 670 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 670 final.

p.j.: COM(2020) 670 final

Bruxelles, le 27.10.2020
COM(2020) 670 final

2020/0302 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

L'objectif de la politique commune de la pêche, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, est de garantir une exploitation des ressources biologiques vivantes qui soit durable sur le plan économique, environnemental et social.

Par la décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998, l'Union a approuvé la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui inclut des principes et des règles sur la conservation et la gestion des ressources biologiques vivantes de la mer. Dans le cadre de ses obligations internationales plus larges, l'Union participe aux efforts déployés dans les eaux internationales en vue de la conservation des stocks halieutiques.

Conformément à la décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986, l'Union est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après la «convention») depuis le 14 novembre 1997.

Cette convention met en place un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique et des mers adjacentes au moyen de la création de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après la «CICTA»).

La CICTA a autorité pour adopter des décisions (recommandations) en matière de conservation et de gestion des pêcheries relevant de sa compétence, lesquelles sont contraignantes pour les parties contractantes. Ces recommandations sont essentiellement adressées aux parties contractantes à la convention, mais comportent aussi des obligations à l'égard des opérateurs privés (par exemple, les capitaines de navires). Les recommandations de la CICTA entrent en vigueur six mois après leur adoption et, en ce qui concerne l'Union, elles doivent être mises en œuvre dans le droit de l'Union dès que possible.

La présente proposition établit un programme de l'Union de documentation des captures de thon rouge afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique concernant un programme de documentation des captures de thon rouge et l'utilisation obligatoire du système électronique de documentation des captures de thon rouge aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge capturé.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le programme de documentation des captures de thon rouge a été réglementé par:

- le programme de documentation des captures de thon rouge prévu par le règlement (UE) n° 640/2010;

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le plan est cohérent avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition repose sur l'article 43, paragraphe 2, du TFUE étant donné qu'elle établit des dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de la pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente proposition relève de la compétence exclusive de l'Union [article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE]. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition permettra de veiller à ce que le droit de l'Union, en ce qui concerne l'application du eBCD et en particulier de l'ensemble des règles et obligations du système eBCD approuvé par la CICTA, soit conforme aux obligations internationales de l'Union et que l'Union respecte les décisions prises dans le cadre de la convention CICTA dont elle est une partie contractante, et ce, sans excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument choisi est un règlement du Parlement européen et du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

L'objectif de la proposition est la transposition et la mise en œuvre des mesures de la CICTA existantes qui sont contraignantes pour les parties contractantes. Des experts nationaux et des représentants du secteur des pays de l'Union ont été consultés à la fois au cours de la phase préparatoire des réunions de la CICTA lors desquelles les règles relatives à l'eBCD ont été adoptées et tout au long des négociations lors de la réunion annuelle de la CICTA. En conséquence, il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une consultation des parties prenantes pour ce règlement particulier.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il s'agit de la transposition d'une recommandation adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches (CICTA).

- **Analyse d'impact**

Sans objet. Le présent acte transpose une recommandation directement applicable aux États membres et aux opérateurs.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Cette proposition n'est pas liée au programme REFIT.

- **Droits fondamentaux**

Cette proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux des citoyens.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Cette proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

(a) Document de capture du thon rouge et certificat de réexportation

La proposition établit des dispositions générales relatives à l'utilisation des certificats de capture et de réexportation du thon rouge et fixe des règles pour l'enregistrement et la validation des captures et des opérations commerciales ultérieures concernant le thon rouge. Des règles particulières sont fixées pour les poissons marqués.

L'enregistrement et la validation des captures et des échanges sont effectués au moyen du système électronique de documentation des captures de thon rouge déjà utilisé par les États membres et les opérateurs. Ce système électronique est géré par la CICTA dans ses langues officielles (à savoir l'anglais, le français et l'espagnol). Dans des cas exceptionnels, le système électronique peut être remplacé par des documents sur support papier (BCD, le document de capture de thon rouge), équivalents aux exigences du système électronique. C'est la raison pour laquelle la proposition contient des références aux documents de la CICTA tels que la définition du BCD et les informations sur son contenu, les documents de validation et les documents relatifs aux rapports.

(b) Vérification, transmission des données et rapports

Des dispositions supplémentaires sont établies en ce qui concerne la vérification avant la validation, la transmission des données des utilisateurs de l'eBCD, l'utilisation de l'eBCD sur support papier dans des cas exceptionnels et les rapports annuels à transmettre à la CICTA.

(c) Délégation de pouvoir

Les règles de la CICTA applicables à la pêche du thon rouge vivant (opérations liées à la capture, au transfert, au transport, à la mise en cage, à l'élevage, à la mise à mort et au report) sont très dynamiques et le système eBCD doit être adapté pour suivre toutes les modifications apportées à ces règles. En raison de la complexité du système eBCD, les problèmes techniques en suspens doivent continuer à être résolus et les solutions doivent être appliquées de manière uniforme par les États membres.

L'article 14 du présent règlement établit une liste détaillée des cas dans lesquels des pouvoirs délégués sont nécessaires afin de répondre aux modifications fréquentes des recommandations adoptées par la CICTA.

2020/0302 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif de la politique commune de la pêche (PCP), tel qu'il est défini dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil², est de garantir

¹ JO C.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du

une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique et environnemental qu'en matière sociale.

- (2) L'Union est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, approuvée par la décision 98/392/CE du Conseil³, à l'accord aux fins de l'application des dispositions de cette convention relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la décision 98/414/CE du Conseil⁴, et à l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, auquel elle a adhéré par la décision 96/428/CE du Conseil⁵. Dans le cadre des obligations internationales qui en découlent, l'Union participe aux efforts visant à assurer une gestion durable des stocks de poissons grands migrateurs.
- (3) Conformément à la décision 86/238/CEE du Conseil⁶, l'Union est également partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après la «convention CICTA»). La convention CICTA prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes, à travers une commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après la «commission CICTA»), et pour l'adoption de recommandations applicables dans la zone de la convention CICTA qui deviennent obligatoires pour les parties contractantes à la convention et les parties, entités et entités de pêche non contractantes coopérantes (PCC).
- (4) Le règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil⁷ a transposé dans le droit de l'Union la recommandation [09-11] de la CICTA qui modifie la recommandation [08-12] introduisant un programme de documentation des captures de thon rouge;

Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ 98/392/CE: Décision du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

⁴ 98/414/CE: Décision du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (JO L 189 du 3.7.1998, p. 14).

⁵ 96/428/CE: Décision du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (JO L 177 du 16.7.1996, p. 24).

⁶ Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

⁷ Règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil (JO L 194 du 24.7.2010, p. 1).

- (5) Dans le cadre des mesures visant à réglementer les stocks de thon rouge et à améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques et afin de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, la CICTA a adopté la recommandation [07-10]⁸, [08-12]⁹, [09-11]¹⁰, [11-20]¹¹, [18-13]¹² introduisant la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge (BCD) et la recommandation [10-11]¹³, [11-21]¹⁴, [12-08]¹⁵, [13-17]¹⁶, [15-10]¹⁷, [17-09]¹⁸, [18-12]¹⁹ développant et renforçant la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge en introduisant un système obligatoire de document électronique (eBCD). Les PCC de la CICTA et les États membres ont entamé la mise en œuvre partielle du système eBCD en juin 2016. Le système est pleinement mis en œuvre depuis janvier 2017 et est utilisé par les États membres.
- (6) Certaines dispositions des recommandations de la CICTA sont fréquemment modifiées par les PCC de la CICTA et sont susceptibles d'être encore modifiées à l'avenir. En conséquence, afin de rapidement intégrer les futures modifications apportées aux recommandations de la CICTA dans le droit de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les aspects suivants: l'utilisation obligatoire de l'eBCD et du BCD, les règles relatives au BCD groupé, les validations du BCD et de l'eBCD, le délai de dérogation pour les informations de marquage relatives à la taille minimale prévue par le règlement (UE) 20...²⁰. ; l'enregistrement et la validation des captures et des échanges ultérieurs dans le système eBCD, les informations concernant la validation et les points de contact, les informations concernant les documents BCD ou les eBCD imprimés, les dates de rapport prévues, ainsi que les références aux annexes des recommandations de la CICTA.

⁸ Recommandation de la CICTA sur un programme de la CICTA de documentation des captures de thon rouge.

⁹ Recommandation de la CICTA amendant la recommandation 07-10 sur un programme CICTA de documentation des captures de thon rouge.

¹⁰ Recommandation de la CICTA amendant la recommandation 08-12 sur un programme CICTA de documentation des captures de thon rouge.

¹¹ Recommandation de la CICTA amendant la recommandation 09-11 sur un programme CICTA de documentation des captures de thon rouge.

¹² Recommandation de la CICTA remplaçant la recommandation 11-20 sur un programme CICTA de documentation des captures de thon rouge.

¹³ Recommandation de la CICTA sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD).

¹⁴ Recommandation de la CICTA amendant la recommandation 10-11 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD).

¹⁵ Recommandation de la CICTA complétant la recommandation sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD).

¹⁶ Recommandation de la CICTA complétant la recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD).

¹⁷ Recommandation de la CICTA visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de la CICTA afin de faciliter l'application du système eBCD.

¹⁸ Recommandation de la CICTA amendant la recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD.

¹⁹ Recommandation de la CICTA remplaçant la recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD.

²⁰ Règlement (UE) 20.../... du Parlement européen et du Conseil du20.. établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627.

- (7) La législation de l'Union devrait s'en tenir à mettre en œuvre les recommandations de la CICTA, afin de garantir l'équité entre pêcheurs de l'Union et des pays tiers et de garantir l'acceptation et la mise en œuvre des règles par tous.
- (8) Les actes délégués prévus dans le présent règlement devraient être sans préjudice de la mise en œuvre des futures modifications apportées aux recommandations de la CICTA et de leur transposition dans le droit de l'Union au moyen de la procédure législative ordinaire.
- (9) Afin de rapidement mettre en œuvre dans le droit de l'Union les futures modifications apportées aux recommandations de la CICTA, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»²¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (10) Il convient dès lors d'abroger le règlement (UE) n° 640/2010, étant donné que le présent règlement transpose de nouvelles mesures de la CICTA pour le programme de documentation des captures de thon rouge,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un programme de l'Union de documentation des captures de thon rouge afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) relatives au programme de documentation des captures de thon rouge et l'utilisation obligatoire du système électronique de documentation des captures de thon rouge aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge capturé.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux échanges intérieurs, à l'exportation, à l'importation et à la réexportation de segments de poissons autres que la chair, notamment les têtes, les yeux, la laitance, les viscères et la queue.

²¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «BCD»: le document relatif aux captures de thon rouge selon le format prévu à l'annexe 2 de la recommandation [18-13] de la CICTA;
2. «thon rouge»: les poissons de l'espèce *Thunnus thynnus* relevant des codes de la nomenclature combinée répertoriés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil²²;
3. «convention»: la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique;
4. «zone de la convention»: la zone géographique couverte par les mesures de la CICTA figurant à l'article 1^{er} de la convention;
5. «échanges intérieurs»:
 - (a) les échanges de thon rouge, dans un État membre ou entre au moins deux États membres, capturé dans la zone de la convention par un navire de capture ou au moyen d'une madrague de l'Union, et débarqué sur le territoire de l'Union; et
 - (b) les échanges de thon rouge engraisé, dans un État membre ou entre au moins deux États membres, capturé dans la zone de la convention par un navire de capture de l'Union, et mis en cage dans un établissement d'engraissement établi sur le territoire de l'Union;
6. «importation»: l'introduction sur le territoire de l'Union, y compris à des fins de mise en cage, d'engraissement, d'élevage ou de transbordement, de thon rouge capturé dans la zone de la convention par un navire de capture ou une madrague d'un pays tiers;
7. «exportation»: tout mouvement, à partir du territoire de l'Union, de pays tiers ou de lieux de pêche et à destination d'un pays tiers, de thon rouge capturé dans la zone de la convention CICTA par un navire de capture ou une madrague de l'Union;
8. «réexportation»: tout mouvement, à partir du territoire de l'Union, de thon rouge ayant été précédemment importé sur le territoire de l'Union;
9. «État membre de la madrague»: l'État membre dans lequel la madrague est installée;
10. «État membre de l'établissement»: l'État membre dans lequel l'établissement d'engraissement est établi;

²² Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

11. «PCC»: les parties contractantes à la convention et les parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes.

CHAPITRE II DOCUMENT DE CAPTURE DU THON ROUGE

Article 3 **Dispositions générales**

1. Le système électronique de documentation des captures de thon rouge («eBCD») est utilisé pour tout débarquement, transfert, transbordement, mise en cage, mise à mort, échange intérieur, importation, exportation ou réexportation de thon rouge. Les BCD sur support papier peuvent être utilisés à titre exceptionnel, conformément à l'article 11.
2. Un BCD est rempli pour chaque thon rouge capturé par un navire de pêche ou une madrague, transféré, débarqué ou transbordé dans des ports par des navires de pêche ou des madragues, ou mis en cage ou mis à mort dans des établissements d'engraissement.
3. Tout lot de thon rouge faisant l'objet d'échanges intérieurs, importé dans le territoire de l'Union ou encore exporté ou réexporté au départ du territoire de l'Union est accompagné d'un BCD validé par l'autorité compétente, sauf dans les cas où s'applique l'article 4, paragraphe 4, et, selon le cas, d'une déclaration de transfert CICTA ou d'un certificat de réexportation de thon rouge validé («BFTRC»). Tout lot de thon rouge contient uniquement des produits du thon rouge de même apparence et originaires de la même zone géographique concernée et du même navire de pêche ou groupe de navires de pêche, ou d'une même madrague.
4. Il est interdit de débarquer, de transférer, de livrer, de mettre à mort, de procéder à des échanges intérieurs, d'importer, d'exporter ou de réexporter du thon rouge sans un BCD ou un BFTRC complété et validé.
5. Chaque BCD porte un numéro d'identification unique. Les numéros de documents sont spécifiques à l'État membre du pavillon ou de la madrague.
6. Au moment de la mise en cage, les BCD correspondants peuvent être regroupés dans un «BCD groupé» portant un nouveau numéro de BCD dans les cas suivants, pour autant que tous les poissons soient mis en cage dans la même cage d'engraissement et le même jour:
 - (a) captures multiples effectuées par le même navire; et
 - (b) captures effectuées dans le cadre d'opérations de pêche conjointes.
7. Le BCD groupé remplace tous les BCD originaux équivalents et est accompagné de la liste de tous les numéros de BCD associés. Les copies de ces BCD associés sont

prises à la disposition des autorités de contrôle des États membres ou des PCC, sur demande.

8. Le thon rouge capturé en tant que prise accessoire par des navires non autorisés à pêcher activement le thon rouge en vertu du règlement (UE) 20/... [BFT]²³ peut être commercialisé. Les autorités des États membres, les autorités portuaires et l'auto-inscription autorisée par le capitaine ou par le représentant du navire facilitent l'accès du capitaine ou du représentant du navire au système eBCD, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. L'État membre du pavillon des navires concernés n'est pas tenu de soumettre une liste de ces navires à la Commission.
9. Les thons rouges qui périssent pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cage visées aux articles 39 à 54 du règlement (UE) 20./... [BFT] avant leur mise à mort peuvent être commercialisés par les représentants du senneur, du navire auxiliaire et de l'établissement d'engraissement, le cas échéant.
10. Le thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative, dont la vente est interdite, n'est pas soumis au présent règlement et ne doit pas être enregistré dans le système eBCD.

Article 4 **Validation**

1. Les capitaines des navires de capture, les opérateurs de madragues, les opérateurs d'établissements d'engraissement, les vendeurs et les exportateurs, ou leur représentant autorisé, remplissent le BCD en fournissant les informations requises et en sollicitent la validation conformément au paragraphe 2 pour chaque thon rouge capturé, débarqué, mis en cage, mis à mort, transbordé, faisant l'objet d'échanges intérieurs ou exporté.
2. Le BCD est validé par une autorité compétente de l'État du pavillon du navire, de la madrague ou de l'établissement qui a capturé ou mis à mort le thon rouge, ou de l'État membre dans lequel est établi le vendeur ou l'exportateur qui a procédé à des échanges intérieurs ou à des exportations de thon rouge.
3. Les États membres ne valident le BCD pour l'ensemble des produits du thon rouge que dans les cas suivants:
 - (a) il a été vérifié que toutes les données contenues dans le BCD sont exactes;
 - (b) les quantités cumulées validées n'excèdent pas les quotas ou limites de captures imposés pour chaque année de gestion, y compris, le cas échéant, les quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues; et
 - (c) les produits sont conformes aux dispositions applicables des mesures de conservation et de gestion de la CICTA.

²³ Règlement (UE) 20.../... du Parlement européen et du Conseil du20.. établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 [proposition adoptée avec les co-législateurs].

4. La validation visée au paragraphe 2 n'est pas exigée lorsque la totalité du thon rouge disponible à la vente a fait l'objet d'un marquage, conformément à l'article 6, paragraphe 4, par l'État membre du pavillon ou de la madrague l'ayant pêché.
5. Si les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à une tonne métrique ou à trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente peuvent faire office de BCD temporaire en attendant la validation du BCD, qui doit intervenir dans les sept jours et avant l'exportation.
6. Un BCD validé comporte, le cas échéant, les informations visées à l'annexe 1 de la recommandation [18-13] de la CICTA. Les instructions pour émettre, numéroter, remplir et valider le document de capture sont précisées à l'annexe 3 de la recommandation [18-13] de la CICTA.
7. Les informations relatives à l'acheteur dans la section commerce sont introduites dans le système eBCD avant la validation. La section commerce d'un eBCD est validée avant l'exportation.
8. Les exportations en provenance des États membres n'ont lieu que si les échanges antérieurs entre les États membres ont été correctement consignés et la validation de cette exportation est toujours requise dans le système eBCD conformément aux paragraphes 1 à 5.

Article 5

Enregistrement et validation des captures et des échanges ultérieurs dans le système eBCD

1. Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à l'article 4 du présent règlement, les informations relatives aux ventes internes de thon rouge au sein d'un État membre sont enregistrées dans l'eBCD. La validation de ces ventes internes n'est pas requise.
2. Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, les échanges intérieurs entre des États membres sont saisis dans le système eBCD par le vendeur conformément à l'article 4.
3. L'autorité compétente valide les échanges intérieurs de produits sous les formes «éviscéré et sans branchies» (GG), «manipulé» (DR) et «poids vif» (RD). Toutefois, par dérogation à l'article 4, la validation n'est pas requise:
 - (a) lorsque les échanges intérieurs portent sur du thon rouge sous les formes de produits «en filets» (FL) ou «autres» (OT) énumérées dans l'eBCD;
 - (b) lorsque le produit visé au point a) (FL et OT) est conditionné pour le transport; dans ce cas, le numéro eBCD associé est écrit, de manière lisible et indélébile, sur l'extérieur de tout emballage contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2;

- (c) pour les produits FL ou OT, les échanges intérieurs ultérieurs vers un autre État membre n'ont lieu que si les informations commerciales provenant de l'État membre antérieur ont été enregistrées dans le système eBCD.
4. La dérogation prévue au paragraphe 3, deuxième phrase, est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Les États membres font rapport à la Commission sur la mise en œuvre de ladite dérogation au plus tard le 31 décembre 2020. Ce rapport contient des informations sur la vérification effectuée par les États membres conformément à l'article 9, les résultats de cette vérification et les données relatives aux opérations commerciales concernées, y compris les informations statistiques pertinentes incluant la quantité de thon rouge et le nombre d'échanges couverts par ladite dérogation.
 5. Le commerce de thon rouge vivant, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance d'établissements de thon rouge, est consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire.
 6. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans l'eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement.
 7. La modification et la revalidation des sections 2 et 3 dans l'eBCD, conformément à l'article xx du règlement (UE) 20../.. [BFT] relatif à l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques, peuvent être effectuées après l'opération de mise en cage.

Article 6 **Marquage**

1. Les États membres peuvent exiger que leurs navires de capture ou madragues apposent une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort et au plus tard au moment du débarquement («programme de marquage»). Ces marques sont infalsifiables et comportent chacune un numéro unique propre à chaque État membre. Les numéros des marques sont identiques à ceux de l'eBCD.
2. Les États membres concernés adressent à la Commission un rapport synthétique sur la mise en œuvre du programme de marquage au plus tard le 30 avril de chaque année pour l'année précédente. Toute modification apportée par la suite à un programme de marquage est également communiquée à la Commission. La Commission transmet les rapports synthétiques au secrétariat de la CICTA.
3. L'utilisation de ces marques n'est autorisée que si les quantités cumulées des captures n'excèdent pas les quotas ou limites de captures des États membres imposés pour chaque année de gestion, y compris, le cas échéant, les quotas individuels alloués aux navires ou aux madragues.
4. Aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les programmes de marquage commercial de l'État membre du pavillon pour le navire ou la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels le poisson est marqué respectent au moins les critères suivants:

- (a) tous les thons rouges figurant sur le eBCD concerné sont individuellement marqués;
 - (b) les informations relatives à cette marque incluent:
 - l'identification du navire de capture ou de la madrague;
 - la date de capture ou de débarquement;
 - la zone de capture du poisson dans l'expédition;
 - l'engin utilisé pour capturer le poisson;
 - le type de produit et le poids individuel du thon rouge marqué;
 - les informations concernant l'exportateur et l'importateur (le cas échéant);
 - le point d'exportation (le cas échéant).
5. Par dérogation au paragraphe 4, point b) v), pour les pêcheries faisant l'objet des dérogations relatives à la taille minimale prévues par le règlement (UE) 20/... [BFT], les États membres peuvent plutôt indiquer le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui est déterminé par échantillonnage représentatif jusqu'au 31 décembre 2020.
6. Lorsque les États membres appliquent la dérogation prévue au paragraphe 5, ils fournissent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de cette dérogation.
7. Les informations sur les poissons marqués sont compilées par l'État membre responsable.
8. La Commission rassemble les informations relatives aux poissons marqués reçues des États membres et les transmet à la CICTA sous la forme du rapport de mise en œuvre de l'Union.

CHAPITRE III

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE THON ROUGE

Article 7

Dispositions générales

1. Chaque État membre veille à ce que tout lot de thon rouge réexporté au départ de son territoire soit accompagné d'un certificat de réexportation de thon rouge («BFTRC») validé.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le thon rouge est importé vivant.
3. L'opérateur responsable de la réexportation remplit le BFTRC et en sollicite la validation pour le lot de thon rouge à réexporter. Le BFTRC rempli est accompagné d'une copie du ou des BCD validés, établis pour les produits du thon rouge précédemment importés.

Article 8
Validation du certificat de réexportation

1. Le BFTRC est validé par l'autorité compétente de l'État membre à partir duquel le lot est réexporté.
2. L'autorité compétente valide le BFTRC pour l'ensemble des produits de thon rouge pour autant que:
 - (a) il a été vérifié que toutes les données contenues dans le BFTRC sont exactes;
 - (b) le ou les BFTRC validés correspondants ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés dans le BFTRC;
 - (c) les produits à réexporter sont, en tout ou en partie, ceux qui sont indiqués dans le ou les BCD validés; et
 - (d) une copie du ou des BCD est jointe au BFTRC validé.
3. Le BFTRC validé comprend les informations figurant aux annexes 4 et 5 de la recommandation [18-13] de la CICTA.

CHAPITRE IV
VÉRIFICATION

Article 9
Vérification

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes identifient chaque lot de thon rouge débarqué, faisant l'objet d'échanges intérieurs ou importé sur leur territoire, ou encore exporté ou réexporté au départ de leur territoire, et demandent et examinent le ou les BCD validés, ainsi que la documentation correspondante, pour chaque lot de thon rouge.
2. Les autorités compétentes peuvent également examiner le contenu du lot afin de vérifier les renseignements portés sur le BCD, ainsi que les documents connexes; le cas échéant, elles effectuent des vérifications auprès des opérateurs concernés.
3. Si, à la suite d'examens ou de vérifications effectués conformément aux paragraphes 1 et 2, des doutes surgissent quant aux informations contenues dans un BCD, l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu l'importation finale ainsi que l'État membre ou la PCC dont les autorités compétentes ont validé le ou les BCD ou BFTRC coopèrent afin de lever ces doutes.
4. Si un État membre repère un lot dépourvu de BCD, il en informe l'État membre de provenance ou la PCC exportatrice, ainsi que l'État membre ou la PCC du pavillon, s'ils sont connus.
5. Les États membres n'accordent pas d'autorisation aux fins d'échanges intérieurs, de l'importation ou de l'exportation du lot et n'acceptent pas non plus la déclaration de transfert dans le cas de thon rouge vivant destiné aux établissements d'engraissement

jusqu'à ce que les examens ou vérifications visés aux paragraphes 1 et 2 aient été effectués et confirment la conformité du lot de thon rouge avec les exigences du présent règlement et de toute autre législation applicable de l'Union.

6. Les échanges intérieurs, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge sont interdits lorsqu'un État membre, après avoir procédé aux examens ou aux vérifications visés aux paragraphes 1 et 2 et en coopération avec les autorités de validation concernées, constate l'invalidité du BCD ou du BFTRC correspondant.

CHAPITRE V TRANSMISSION DES DONNÉES

Article 10

Enregistrement dans le système eBCD, notification et vérification des informations

1. Il incombe aux États membres de veiller à ce que leurs utilisateurs soient enregistrés dans le système eBCD.
2. Lorsqu'un État membre valide des BCD concernant ses navires de capture, madragues ou établissements d'engraissement, il notifie à la Commission, aux autorités gouvernementales de validation ou à d'autres personnes ou institutions autorisées chargées de valider et de vérifier les BCD ou les BFTRC les éléments suivants chaque fois qu'un changement intervient:
 - (a) le nom et l'adresse complète de l'organisation;
 - (b) le nom et le poste des fonctionnaires habilités à titre individuel;
 - (c) un modèle du formulaire du document;
 - (d) un exemple imprimé du sceau ou du cachet; et
 - (e) s'il y a lieu, des échantillons de marques.
3. La notification prévue au paragraphe 2 indique la date à partir de laquelle le changement est applicable. Une copie des dispositions adoptées en droit national aux fins de la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge est communiquée avec la notification initiale, y compris les procédures d'autorisation des personnes ou institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales sont communiquées à la Commission en temps opportun.
4. Les États membres notifient à la Commission, par voie électronique, les points de contact qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent concernant les BCD ou les BFTRC, et notamment le nom et l'adresse complète de la ou des organisations concernées.
5. La Commission notifie sans tarder les informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 au secrétariat de la CICTA.

6. Les États membres vérifient les informations concernant les autorités de validation notifiées à la CICTA et publiées sur un site internet accessible au public tenu par le secrétariat de la CICTA afin d'aider leurs autorités à vérifier la validation des BCD et des BFTRC.

Article 11

Documents BCD sur support papier ou eBCD imprimés

1. Il est possible d'utiliser des documents BCD sur support papier ou des eBCD imprimés dans les cas suivants:
 - (a) dans le cas des débarquements de quantités de thon rouge inférieures à une tonne métrique ou à trois poissons. Ces BCD sur support papier sont convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier;
 - (b) dans le cas du thon rouge capturé avant le 1^{er} janvier 2017;
 - (c) dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient un État membre d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées à l'annexe 3 de la recommandation [18-12] de la CICTA. Les retards pris par les États membres dans l'adoption des mesures nécessaires, telles que la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable;
 - (d) dans le cas du commerce du thon du Pacifique;
 - (e) dans le cas du commerce entre l'Union européenne et des pays non PCC lorsque l'accès au système eBCD par l'intermédiaire du secrétariat n'est pas possible ou ne peut pas être réalisé dans les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.
2. Un État membre ou PCC ne peut invoquer l'utilisation d'un document BCD sur support papier visé au paragraphe 1 comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge sous réserve que celle-ci respecte les dispositions du présent règlement. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, respectent l'exigence de validation prévue par le présent règlement.
3. L'État membre du pavillon ou de la madrague ne fournit de formulaires BCD que pour les navires de capture et madragues qui ont été autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la convention, y compris au titre de prises accessoires. Ces formulaires ne sont pas transférables.
4. Chacun des lots issus du fractionnement d'un même lot ou chaque produit transformé est accompagné d'une copie papier du eBCD portant, à des fins de traçabilité, le numéro de document unique de l'eBCD.

Article 12

Communication et conservation des documents validés sur support papier

1. Sauf dans les cas où l'article 4, paragraphe 4, s'applique, les États membres communiquent une copie de tous les BCD ou BFTRC validés:
 - (a) à la Commission;
 - (b) aux autorités compétentes de l'État membre ou de la PCC dans lequel le thon rouge est destiné à faire l'objet d'échanges intérieurs, d'une mise en cage ou d'une importation; et
 - (c) au secrétariat de la CICTA.
2. Les États membres effectuent la communication prévue au paragraphe 1 le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la validation, ou avant la fin du transport, lorsque la durée prévue du transport ne doit pas dépasser cinq jours ouvrables.
3. Les États membres conservent des copies des documents délivrés ou reçus pendant au moins deux ans.

Article 13

Rapport annuel

1. Au plus tard le 15 août de chaque année, les États membres fournissent à la Commission un rapport comprenant les informations décrites à l'annexe 6 de la recommandation [18-13] de la CICTA, couvrant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.
2. Les rapports générés à partir du système eBCD sont utilisés pour satisfaire aux exigences annuelles en matière de rapports. Les États membres fournissent dans leurs rapports annuels les éléments décrits à l'annexe 6 de la recommandation [18-13] de la CICTA qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD.
3. La Commission établit le rapport annuel de l'Union sur la base des informations reçues des États membres conformément aux paragraphes 1 et 2 et le transmet au secrétariat de la CICTA au plus tard le 15 septembre de chaque année.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Procédure à suivre en cas de modifications

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 15, modifiant le présent règlement afin de l'adapter aux mesures adoptées par la CICTA qui lient l'Union et ses États membres en ce qui concerne:

- (a) l'utilisation obligatoire de l'eBCD et du BCD conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2;
 - (b) les règles applicables au BCD conformément à l'article 3, paragraphe 6;
 - (c) les validations du BCD et de l'eBCD conformément à l'article 4;
 - (d) l'enregistrement et la validation des captures et des échanges ultérieurs dans le système eBCD conformément à l'article 5;
 - (e) le délai de dérogation visé à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphe 5;
 - (f) les informations relatives à la validation et aux points de contact conformément à l'article 10, paragraphe 2;
 - (g) les informations relatives aux documents BCD ou aux eBCD imprimés conformément à l'article 11, paragraphe 1;
 - (h) les dates de remise de rapport visées à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphes 1 et 2;
 - (i) les références aux annexes des recommandations de la CICTA prévues à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 1, point c), et à l'article 13, paragraphes 1 et 2.
2. Les modifications apportées en vertu du paragraphe 1 sont strictement limitées à la mise en œuvre dans le droit de l'Union des changements apportés aux recommandations de la CICTA.

Article 15 **Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 14 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 16

Abrogation

Le règlement (UE) n° 640/2010 est abrogé.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président